



CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2019 - 00798**  
**instituant trois périmètres de protection le lundi 30 septembre 2019 à l'occasion de l'hommage**  
**rendu au président Jacques Chirac**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-6 et R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 26 septembre 2019 portant déclaration de deuil national ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article R. 411-6 du code de la route, il exerce à Paris les pouvoirs conférés par ce code au préfet ; que, à ce titre, il peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier, conformément à l'article R. 411-18 du même code ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, il peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste, comme en témoignent les trois attaques terroristes meurtrières commises dans l'Aude le 23 mars 2018, celle qui a eu lieu dans la soirée du 12 mai 2018 à Paris et l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, ainsi que, plus récemment, le colis piégé qui a explosé à Lyon le vendredi 24 mai 2019 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé et à la prégnance de la menace terroriste ;

.../...

Considérant que le lundi 30 septembre prochain a été déclaré « jour de deuil national » en raison du décès de M. Jacques CHIRAC, ancien Président de la République, par le décret du 26 septembre 2019 susvisé ; que, dans le cadre de l'hommage rendu au Président Jacques Chirac ce jour là, les honneurs militaires lui seront rendus le matin dans la cour d'honneur des Invalides ; que, à l'issue de ces honneurs, le cercueil quittera les Invalides à 11h00, en convoi funéraire encadré par une grande escorte, pour rejoindre l'église Saint-Sulpice à 11h45 où se tiendra un service solennel, en présence du Président de la République, de nombreux chefs d'Etats et de gouvernement et de hautes personnalités françaises et étrangères et auquel assistera à l'extérieur de l'église un très nombreux public qui, dans le contexte actuel de menace très élevée, sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste, ainsi que la cérémonie elle-même ; que, à l'issue de l'office, les chefs d'Etats et de gouvernements seront reçus par le Président de la République au palais de l'Elysée et les délégations étrangères à la résidence de Marigny ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de l'hommage rendu au Président Jacques Chirac ; que la mise en place de trois périmètres de protection, le premier constitué de l'esplanade des Invalides, le second autour de l'église Saint-Sulpice, le troisième de la présidence de la République, le lundi 30 septembre 2019 répond à ces objectifs ;

Arrête :

#### TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

**Art. 1<sup>er</sup>** - Le lundi 30 septembre 2019, il est institué trois périmètres de protection, le premier à partir de 07h00 et jusqu'à 12h00, le second à partir de 09h00 et jusqu'à 13h30, le troisième à partir de 10h00 et jusqu'à 15h30, au sein desquels l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent titre.

**Art. 2 - I.** - Le premier périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup>, constitué de l'esplanade des Invalides, est délimité par les voies suivantes, non comprises :

- Quai d'Orsay, dans sa partie comprise entre le boulevard de Latour-Maubourg et la rue Robert Esnault-Pelterie ;
- Rue de Constantine ;
- Rue de Grenelle ;
- Rond-Point du Bleu de France ;
- Boulevard de Latour-Maubourg, jusqu'au Quai d'Orsay.

**II.** - Les points d'accès au périmètre, sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- Avenue du Maréchal Gallieni, au croisement avec la quai d'Orsay ;
- Rue de l'Université, au croisement avec la rue Robert Esnault-Pelterie ;
- Rue Saint-Dominique, au croisement avec la rue de Constantine ;
- Rue de Grenelle, au croisement avec la rue de Constantine ;
- Rue de Grenelle, au croisement avec la rue Fabert ;
- Rue Saint-Dominique, au croisement avec la rue Fabert ;
- Rue de l'Université, au croisement avec la rue Fabert.

.../...

**Art. 3 - I.** - Le second périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup>, qui comprend l'église Saint-Sulpice, est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Rue du Four, dans sa partie comprise entre la rue Bonaparte et la rue de Rennes ;
- Rue Madame, en direction de la rue du Vieux Colombier ;
- Rue du Vieux Colombier, en direction de la rue Bonaparte ;
- Rue Bonaparte, en direction de la rue de Vaugirard ;
- Rue de Vaugirard, dans sa partie comprise entre la rue Bonaparte et la rue Garancière ;
- Rue Garancière ;
- Rue Saint-Sulpice, en direction de la rue de Seine ;
- Rue de Seine, en direction de la rue Clément,
- Rue Clément, en direction de la rue Mabillon ;
- Rue Mabillon, en direction de la rue Guisarde ;
- Rue des Canettes, en direction de la rue Saint-Sulpice.

II. - Les points d'accès au périmètre, sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- Rue Bonaparte, au croisement avec la rue de Vaugirard ;
- Rue Bonaparte, au croisement avec la rue du Four.

**Art. 4 - I.** - Le second périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup>, qui comprend le palais de l'Élysée, est délimité par les voies suivantes, non comprises :

- Rond-Point des Champs-Élysées,
- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, en direction de la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Boulevard Malherbes, en direction de la rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Place de la Concorde, en direction de l'avenue des Champs-Élysées ;
- Avenue des Champs-Élysées, jusqu'au Rond-Point des Champs-Élysées.

II. - Les points d'accès au périmètre, sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- Avenue Gabriel, au croisement avec l'avenue Matignon ;
- Rue du Faubourg Saint-Honoré, au croisement avec l'avenue Matignon ;
- Rue de Miromesnil, au croisement avec la rue de Penthièvre ;
- Rue Cambacérès, au croisement avec la rue de Penthièvre et de la rue Roquépine ;
- Rue d'Astorg, au croisement avec la rue de Roquépine ;
- Rue de la Ville-l'Évêque, au croisement avec la rue d'Anjou ;
- Rue d'Anjou au croisement avec la rue de la Ville l'Évêque ;
- Rue de Surène, au croisement avec la rue Boissy d'Anglas ;
- Rue du Faubourg Saint-Honoré, au croisement avec la rue Boissy d'Anglas ;
- Avenue Gabriel, au croisement avec la rue Boissy d'Anglas et la place de la Concorde ;
- Avenue de Marigny, au croisement avec l'avenue des Champs-Élysées.

**Art. 5** - Dans les périmètres de protection délimités par le I des articles 2, 3 et 4 et durant les périodes mentionnées par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

I. - Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

.../...

1° La circulation des véhicules à moteur est interdite ;

2° Les personnes ont l'obligation, pour accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre de protection, de se soumettre, à la demande des agents et personnels autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité ;

3° Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

II. - Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille ;

**Art. 6** - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans les périmètres de protection délimités par le I des articles 2, 3 et 4, ainsi que les riverains peuvent être autorisés à accéder aux périmètres par les points de filtrage mentionnés au II des mêmes articles et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers et agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux II de l'article 5, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

**Art. 7** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

**Art. 8** - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées, rétablies ou complétées sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Art. 9** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux portes de la préfecture de police, transmis au procureur de la République de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le dimanche 29 septembre 2019

P/O Le Préfet de Police,  
Le Directeur du Cabinet

  
David CLAVIERE